

Arrêt

**n° 245 133 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSETER
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSETER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique sénoufo par votre père et dida par votre mère.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en août 2004 et en 2005 vous arrivez en Grèce sur l'île de Chios où vous introduisez une demande de protection internationale. En 2007, vous obtenez un statut de protection

subsidaire. Vous décidez de quitter la Grèce en 2013 après avoir perdu votre logement et votre travail et avoir été victime de personnes racistes qui s'en sont prises à vous.

Vous arrivez en Belgique le 29 mai 2013 et introduisez le 30 mai 2013 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre militantisme au sein du MJPCI (Mouvement Jeunesse Patriotique de Côte d'Ivoire) dont le but principal est de demander aux gens de votre quartier d'adhérer au FPI (Front Populaire Ivoirien), parti dont vous êtes sympathisant de 1998 à 2002. Vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises par vos autorités nationales et avoir été harcelé et menacé par les habitants de votre quartier. Le 29 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 février 2014, dans un arrêt numéro 119 257, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision prise par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE demande principalement qu'il soit procédé à une nouvelle audition visant à obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du médecin du centre Fedasil de Brochem datant du 5 juin 2013 que vous déposez à l'appui de vos dires.

Le 10 octobre 2014, vous êtes entendu une seconde fois au Commissariat général. Après ce second entretien, le 30 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La décision du Commissariat général est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 139548 du 26 février 2015.

Le 4 juillet 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez : un rapport médical circonstancié établi le 29 mai 2019 par le Docteur Céline Vanschepdael de l'asbl Constats, un rapport psychologique établi le 7 mai 2019 par Madame Joëlle Conrotte, psychologue de l'asbl Le Méridien asbl, un rapport psychiatrique circonstancié établi le 27 mai 2019 par le Docteur O.Derlet assistante en psychiatrie au centre de santé mentale Le Chien Vert, une lettre de preuve de participation aux activités du parti en Belgique par Monsieur René Titilo Goli, le représentant du FPI en Belgique, une fiche d'adhésion au FPI établie le 1er septembre 2019 par le représentant du FPI en Belgique, votre carte de membre du COJEP, une lettre de menaces, des photos, des articles de presse concernant la situation des migrants en Grèce et un courrier de votre avocat rédigé le 26 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque qu'il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées lors de votre première demande de protection internationale, que vous avez obtenu un statut de séjour en Grèce sur base du statut de la protection subsidiaire. Sur le document que vous avez déposé, il est indiqué que votre dernière prolongation de statut était valable jusqu'au 16 octobre 2014. Le Commissariat général, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers dans son

arrêt du 20 février 2014, estime que votre crainte doit être appréciée à l'égard du pays dont vous êtes ressortissant, plus précisément la Côte d'Ivoire, et non la Grèce. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'a pas les garanties suffisantes pour estimer que votre statut de séjour lié à votre statut de protection subsidiaire soit toujours effectif.

Pour rappel, votre présente demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. En effet, vous déclariez avoir été membre du MJPCI et soutenu le FPI de 1998 à 2002. Pour ces raisons, vous déclarez avoir été arrêté, agressé et menacé. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, à savoir votre implication politique au sein du FPI et les faits de persécution que vous déclariez avoir subis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous déposez plusieurs documents de nature médicale et psychologique, à savoir : un rapport médical circonstancié établi le 29 mai 2019 par l'asbl Constans, un rapport psychologique établi le 7 mai 2019 par Joëlle Conrotte de l'asbl Le Méridien et un rapport psychiatrique circonstancié daté du 27 mai 2019 établi par le docteur Derlet. D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que ces rapports ont été rédigés après des consultations qui ont débuté en mai 2019 soit 15 ans après votre départ de Côte d'Ivoire et 4 ans après la seconde décision du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général.

Concernant le rapport médical de l'ASBL Constans rédigé le 29 mai 2019 par le Dr Vanschepdael, le Commissariat général constate qu'il reprend différents éléments : un rapport de vos déclarations, l'anamnèse de votre état de santé mentale et physique avant et après les faits de persécution que vous invoquez, et enfin l'examen clinique et psychiatrique. Sur le plan clinique, ce rapport met en évidence la présence de nombreuses cicatrices et lésions sur votre corps, compatibles avec vos déclarations. Le Commissariat général tient à rappeler ici que vous avez déjà déposé un certificat médical lors de votre précédente demande de protection internationale qui inventorierait également les lésions que vous présentez. Cependant, le Commissariat général estime que ces constats de compatibilité avec vos déclarations ne permettent pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'ASBL Constans établit une compatibilité et un lien entre les lésions et des événements que vous déclarez avoir subis lors de vos détentions et agressions, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui ont été jugés sommaires, peu consistants et contradictoires. Un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. De plus, le Commissariat général rappelle que vous avez fait établir ce rapport en mai 2019, soit près de 15 ans après votre départ de la Côte d'Ivoire et 6 ans après votre arrivée en Belgique, de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et cicatrices constatées trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Ensuite concernant votre état de santé mentale, le Dr Vanschepdael indique que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Vous avez un score fortement positif pour les items de reviviscence et d'évitement ainsi que d'hypervigilance. Le médecin a également effectué le test de Bourdon-Wiersma et conclut que vous souffrez d'un déficit franc de la concentration. Votre état de santé mentale est développé plus largement dans les deux autres rapports que vous déposez.

Ainsi le rapport psychologique établi par Mme Conrotte, psychologue à l'asbl Le Méridien le 7 mai 2019, souligne que vous souffrez de troubles du sommeil, d'une symptomatologie somatique, d'une symptomatologie neurovégétative, d'une exposition personnelle à votre propre mort et témoin de mises à mort violentes, une réactivation du vécu de terreur en Grèce, de symptômes de la sphère cognitive,

d'une anxiété et d'un sentiment d'insécurité omniprésents, d'un sentiment de culpabilité, de terreur devant l'autorité, de perte du sens de votre existence ainsi que d'une réaction d'évitement de ce qui peut évoquer les persécutions. Mme Conrotte conclut que vous souffrez d'un stress post traumatique et mentionne qu'en raison de votre vécu traumatique en Grèce vous n'étiez pas en mesure de livrer un récit objectif et cohérent du motif de votre demande de protection internationale tellement vous étiez sous les effets déstructurant des persécutions vécues en Grèce. Le rapport psychiatrique circonstancié du Dr Derlet daté du 27 mai 2019 mentionne également que vous souffrez de troubles majeurs du sommeil, de nombreux troubles somatiques, de nombreux souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants des événements traumatiques, des réactions d'évitement, des troubles de l'attention et des troubles de la concentration, une incapacité persistante à éprouver des émotions positives. Le médecin conclut également que vous vous trouvez dans un état de stress post-traumatique sévère avec symptômes dissociatifs.

Le Commissariat général a de la compréhension et du respect pour les souffrances psychologiques que vous éprouvez. Néanmoins, il ne peut pas ignorer que votre exil, votre parcours migratoire et plus particulièrement votre vécu en Grèce ainsi que la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Concernant vos troubles de l'attention et de la concentration, le Commissariat général constate que vous avez été entendu à 3 reprises, le 10 juillet 2013, le 10 octobre 2014 et le 18 novembre 2019 et que lors de ces 3 entretiens, vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande, vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Si votre état psychique peut expliquer certaines lacunes, il ne peut pas expliquer l'ensemble de vos méconnaissances et les contradictions portant sur des points essentiels de vos déclarations. En conclusion ce qui précède, le Commissariat général considère que les documents de nature médicale que vous déposez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Lors de cette seconde demande de protection internationale, vous invoquez également votre implication au sein de la Représentation Belgique-Luxembourg du FPI.

Dans ce cadre, vous déposez une lettre de preuve de participation aux activités du Front Populaire Ivoirien en Belgique rédigée par le représentant, René Titilo Goli, qui atteste que vous avez la qualité de secrétaire général adjoint du bureau national. Vous déposez aussi une copie d'une fiche d'adhésion datée du 01/09/2019 ainsi que des photos de vous avec différentes personnalités du COJEP et avec le médecin de Laurent Gbagbo et l'avocat de Blé Goudé. Les photos ont été prises à l'occasion d'une formation politique du COJEP à Liège en 2017. Vous déposez également des photos qui ne se trouvent plus au dossier mais il s'agit d'une photo de vous avec Maître Boka, avec monsieur Bincho - ancien ministre RDR pourchassé -, avec monsieur Titilo représentant du FPI en Belgique, avec monsieur Nga Ado Vice-président du FPI et une photo du Dr Saraka, ancien ministre de la santé, prise lors des funérailles de Abderhaman Sangaré sur laquelle vous n'êtes pas présent. Vous présentez également votre carte de membre du COJEP en Belgique.

Questionné lors de votre entretien au Commissariat général sur votre implication au sein du FPI en Belgique, vous affirmez que vous participez aux activités depuis 2019, vous participez à des réunions qui ont lieu tous les 2 ou 3 mois. Au cours de ces réunions, vous abordez la situation politique de la Côte d'Ivoire ou encore les élections à venir (Notes d'entretien personnel 18.11.19 p.9-10). Invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour intégrer le FPI en Belgique, vous déclarez qu'en 2015, une personne prénommée Véronique mais dont vous ignorez l'identité complète, vous contacte. Elle se présente comme une responsable du COJEP et avance, toujours selon vos propos, qu'elle a entendu parler de vous et de ce que vous avez fait au pays. Vous avez alors intégré la section du COJEP en Belgique. Il vous est alors demandé d'explicitier comment Véronique a entendu parler de

vous et vous déclarez ne pas savoir et ne lui avoir jamais demandé (NEP p.10,11). Les circonstances nébuleuses de votre rapprochement avec une branche du FPI en Belgique jettent déjà un discrédit à l'importance de votre implication politique en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas en cause ici que vous ayez participé à des activités du FPI en Belgique telles que des réunions où étaient présentes des personnalités politiques. Toutefois, il considère que vous ne démontrez pas un activisme particulièrement intense au sein de la section belge du FPI. Mis à part des réunions et des discussions autour d'événements, vous ne déclarez pas participer à d'autres activités. En outre, vos déclarations concernant la tenue des réunions et leur contenu restent peu circonstanciées (NEP p.9,10) De plus, vous n'avez pas une visibilité particulière liée à vos fonctions de secrétaire général adjoint et vous n'apportez aucun élément pertinent qui permettrait de conclure que vos autorités nationales soient au courant de votre implication. Le Commissariat général souligne que le simple fait d'être membre du FPI, de s'impliquer localement, d'avoir assisté à une réunion avec des membres du COJEP et d'avoir rencontré des personnalités politiques importantes du FPI de passage en Belgique ainsi que personnes proches de Gbagbo ou Blé Goudé ne constituent pas une crainte fondée de persécution. En effet, aujourd'hui en Côte d'Ivoire, les partisans du FPI ne sont pas systématiquement arrêtés et ciblés, le parti prépare les élections présidentielles à venir et des meetings rassemblant des membres se tiennent en Côte d'Ivoire à l'instar de la journée du militant qui a eu lieu le 14 février 2020 (voir dossier administratif farde bleue). Certes, des personnages politiques majeurs peuvent encore rencontrer des problèmes en Côte d'Ivoire, tels que d'anciens ministres de Gbagbo dont vous déposez les photos, mais il n'est pas possible, au regard de vos déclarations, de conclure que vous avez une implication politique telle que vous pourriez être considéré comme un homme politique de premier ordre dans votre pays. Par conséquent, la qualité de secrétaire général adjoint de la Représentation du FPI en Belgique et votre appartenance au COJEP n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour appuyer le fondement de vos craintes liées à votre implication politique en Belgique, vous déposez une lettre de menace. Il s'agit d'une lettre manuscrite non signée écrite une feuille blanche. La force probante de ce document est extrêmement limitée, l'auteur n'étant pas identifié, elle peut avoir été rédigée par n'importe qui, aucune indication ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les informations que vous avez fournies sur la situation en Grèce à l'égard des migrants par le biais d'articles de presse, force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires en Grèce, ils ne font pas référence à votre situation personnelle dans votre pays d'origine. En effet, comme développé précédemment, conformément à l'arrêt du CCE, le Commissariat général analyse votre crainte par rapport à votre pays d'origine et non par rapport à la Grèce, pays où vous avez reçu une protection subsidiaire.

Pour finir, vous déposez un courrier de votre avocat, Maître de Buisseret, qui développe les motifs de cette seconde demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas envoyé d'observations concernant les notes d'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi). J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 novembre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil fait sienne l'appréciation de la partie défenderesse qui, lors de l'audience, déclare qu'en raison du profil psychologique du requérant, de son activité politique en Belgique et de la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, des mesures d'instruction complémentaires doivent être réalisées en l'espèce.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 8 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE